

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1806928

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
PREFET DU RHONE

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. Clément  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Le juge des référés

\_\_\_\_\_  
Audience du 3 octobre 2018  
Ordonnance du 4 octobre 2018

\_\_\_\_\_  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 20 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018, le préfet du Rhône demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion sans délai de M \_\_\_\_\_ du centre d'hébergement situé \_\_\_\_\_, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et d'autoriser le recours à la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux.

Il soutient que :

- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le préfet est compétent pour saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir l'expulsion sur le fondement du même article ;
- l'intéressé a demandé l'asile, qui lui a été refusé en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile ;
- il s'est maintenu dans le lieu d'hébergement malgré la mise en demeure de quitter les lieux dont il a fait l'objet;
- le maintien de l'intéressé dans les lieux compromet le fonctionnement normal de l'organisme alors que de nombreux demandeurs d'asile sont en attente d'un logement ;
- le contrat conclu avec le lieu d'accueil prenait fin avec la notification de la décision de la CNDA ;
- le logement est occupé irrégulièrement depuis plusieurs mois ;
- il a fait ultérieurement l'objet d'un refus de titre et d'une décision l'obligeant à quitter le territoire français ; son état de santé lui permet de voyager et de se faire traiter dans son pays d'origine ;
- il y a urgence et utilité à cette mesure ; aucune contestation sérieuse ne s'y oppose.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2018, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Frery, demande son admission à l'aide juridictionnelle provisoire. Il conclut au rejet de la requête et ce qu'une somme de 1000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que son état de santé nécessite des soins impératifs et vitaux et qu'il doit bénéficier d'une dialyse trois fois par semaine à Sainte-Foy-les-Lyon ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Clément, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clément ;
- et les observations M. Duthieuw pour le préfet du Rhône et les observations de Me Jayle, substituant Me Fréry, pour M.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Il y a lieu, en l'espèce, d'accorder à l'intéressé l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. Les*

*demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. (...) ». Aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...) Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. ». Aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « I.-Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3 a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur. Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes : (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie. Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office. II.-A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il en informe l'office et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement. 1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux ; 2° Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, le préfet de département peut dans les conditions prévues par cet article saisir le président du tribunal administratif, après mise en demeure restée infructueuse, sur signalement du gestionnaire du lieu d'hébergement ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. ».*

4. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

5. L'intéressé, ressortissant albanais entré en France en octobre 2013 selon ses déclarations, est hébergé au centre d'hébergement mentionné ci-dessus, ayant signé un contrat de séjour débutant le 21 décembre 2015. Sa demande d'asile a été définitivement rejetée par décision de la cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 24 octobre 2016 notifiée le 10 novembre 2016. Malgré le courrier du 15 novembre 2016 l'informant de la fin de sa prise en charge le 12 décembre 2016 au plus tard, et la mise en demeure de quitter les lieux, sous quinze jours, que lui a adressée le préfet du Rhône le 20 décembre 2016, l'intéressé s'est maintenu dans son logement en méconnaissance des dispositions, rappelées plus haut, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'engagement pris dans le contrat de séjour et dont il avait nécessairement connaissance.

6. Cependant, M. \_\_\_\_\_ fait valoir en produisant des certificats médicaux qu'il a fait l'objet d'une intervention chirurgicale lourde le 28 juillet 2014, qu'il doit depuis bénéficier de trois séances hebdomadaires de dialyses par semaine et qu'il est en attente d'une greffe de rein. M. \_\_\_\_\_ ne dispose à ce jour d'aucune autre solution d'hébergement adaptée. Dans ces circonstances particulières, compte tenu de la situation de M. \_\_\_\_\_, la mesure envisagée par le préfet, malgré le nombre de places insuffisant dont dispose le département du Rhône pour accueillir les demandeurs d'asile, ne présente, en l'état, aucun caractère d'urgence. Il s'ensuit que la demande du préfet du Rhône, prise dans l'ensemble de ses conclusions, ne peut qu'être rejetée.

7. M. \_\_\_\_\_ a ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros à verser au conseil du requérant sous réserve de renonciation de ce dernier à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. \_\_\_\_\_ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête du préfet du Rhône est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. \_\_\_\_\_ une somme de 900 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Rhône et à M. \_\_\_\_\_.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Clément

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

